

Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective "genrée "

Natacha ORDIONI (*)

Aucun concept de pauvreté ne peut être satisfaisant s'il ne tient pas compte des désavantages qui découlent de l'exclusion des possibilités dont jouissent les autres¹ : c'est la prise en compte de ce principe qui a conduit les organisations internationales et les ONG à intégrer les droits humains dans les stratégies de réduction de la pauvreté depuis la fin des années 1990. Dans cette perspective, l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979) est devenue un domaine d'intervention prioritaire. Pourtant, en dépit des efforts engagés, 70% des pauvres sont des femmes², et l'égalité des droits fondamentaux entre les sexes n'existe dans aucune région du monde en développement (Banque Mondiale, 2001). Même si le coût humain et économique des discriminations est particulièrement élevé pour les femmes, c'est la société entière qui voit son potentiel de développement entravé. En matière de santé, les taux d'infection par le VIH sont plus élevés quand les inégalités entre les sexes sont les plus grandes (Over, 1998). Dans le domaine économique, la sécurité alimentaire est menacée par les discriminations légales qui réduisent l'accès des femmes à la terre : certaines études montrent que des gains de productivité de l'ordre de 20% pourraient être acquis en accordant aux agricultrices des conditions d'exploitation comparables à celles dont bénéficient les hommes (Saito et al., 1994). Pourtant, la quasi-totalité des constitutions des pays africains affirme l'illégalité des discriminations liées au sexe, tandis que la majeure partie d'entre eux a ratifié la CEDEF. Les pratiques qui renforcent la pauvreté s'inscrivent dans des systèmes juridiques caractérisés par la coexistence de plusieurs ordres normatifs - le droit coutumier, le droit codifié issu de la colonisation, le droit musulman, le droit des institutions internationales. Prenant appui sur des textes juridiques, des données statistiques et des études de cas, la première partie de ce travail a pour objectif d'analyser à travers quels processus l'existence de discriminations juridiques affecte profondément le pouvoir d'action (*empowerment*), la santé et la sécurité des femmes - et compromet les perspectives de développement.

La deuxième partie s'interroge sur la signification et l'avenir de ces discriminations. Le développement du droit codifié a-t-il eu pour effet d'améliorer la situation juridique des femmes ou, à l'inverse, de favoriser

(*)Université du Sud Toulon-Var ordioni@univ-tln.fr

¹ Sen A., in UNDP, 2003, pp. 25-26.

² Bilan Pékin + 5 organisé à New York par l'ONU, en juin 2000.

l'apparition de nouvelles discriminations ? Quels facteurs, quelles stratégies contribuent à réduire les inégalités de droits ou au contraire à les réactiver ? Quels obstacles empêchent l'*empowerment* juridique des femmes ? L'ordre normatif coutumier ne ressort-il pas affaibli par les évolutions démographiques concrètes qui traversent l'Afrique?

I. INÉGALITÉS DES DROITS ET PAUVRETÉ

1. *Le mariage précoce des filles et l'institution de la dot*

La CEDEF stipule que les États sont dans l'obligation "de définir un âge minimal au mariage, les mariages contractés avant cet âge n'ayant aucune valeur légale", tandis que chaque époux a "le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement" (article 16). En outre, à l'exception de quelques pays (Cameroun, Ouganda, Jordanie...), la majorité des pays concernés reconnaît aux femmes le droit au consentement, mais ces dispositions légales demeurent purement symboliques. En effet, si depuis 1990, plus de vingt pays en développement ont relevé l'âge légal du mariage, l'âge moyen au premier mariage des filles est très différent de celui imposé par les prescriptions légales officielles. Dans au moins vingt pays, le code civil ne fixe aucun âge minimal tandis qu'une étude récente menée dans six pays d'Afrique de l'Ouest a révélé que 44% des femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans. La crise économique a contribué au regain des mariages précoces et forcés (UNICEF, 2001). L'imposition de relations sexuelles forcées et la privation de liberté ont des conséquences majeures en termes de santé³, amplifiées dans le cas de grossesse précoce, premier risque de mortalité pour les filles de 15 à 19 ans (Ibid). La santé et la vie des femmes sont aussi menacées par les pratiques de mutilation génitale féminines (MGF) : en Afrique, entre 100 et 130 millions de femmes auraient subi une MGF et environ 2 millions de filles risqueraient d'en être victimes chaque année (UNICEF, 2003). Même si la MGF est interdite par la loi dans nombre de pays (Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Bénin...), sa pratique reste très répandue. La MGF cause des préjudices irréversibles en termes de santé et favorise l'accroissement de la mortalité infantile - les nourrissons de moins d'un an représentent 29% des cas d'excision au Mali (ibid.). À l'origine de traumatismes profonds occasionnés par la violence de la douleur, la MGF favorise les infections, renforce la vulnérabilité au VIH/SIDA, et contribue à augmenter la mortalité maternelle. Le mariage précoce prive les filles du droit à l'instruction : les femmes ayant bénéficié d'une scolarité de 7 ans ou plus se marient en moyenne 4 ans plus tard et ont 2,2 fois moins d'enfants que les femmes n'ayant pas fréquenté l'école (UNICEF, 2001). L'Afrique subsaharienne a le taux de scolarisation le plus faible des pays en développement, et à milieu social égal, les

³ Les rapports sexuels précoces accroissent fortement le risque de contamination par le VIH (UNICEF, 1994).

filles ont beaucoup moins de chances que les garçons d'être inscrites à l'école (Lange, 2001), en particulier en milieu rural. En outre, la différence d'âge entre conjoints⁴ favorise la croissance du nombre de veuves et compromet la scolarisation des enfants⁵.

L'institution de la dot

Si le mariage précoce est interprété comme un moyen de contrôler la sexualité des filles, il détermine de surcroît des avantages financiers non négligeables quand il donne lieu au versement d'une dot. Le départ de la future épouse en vue du mariage constituant une perte pour sa famille, le mari doit ainsi lui verser une dot "de compensation". Dans certains pays, le versement de la dot est prohibé par le code des personnes et de la famille (Burkina Faso, Côte d'Ivoire...). Au Mali, au Sénégal (article 132 du code de la famille) ou au Rwanda, les familles ont le choix de l'option maritale.

La dot peut être versée sous différentes formes. Au Rwanda, "on donne 15 000 francs ou alors on donne une vache. La famille de la future épouse choisit entre les deux" (article 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1992). L'article 168 du code civil précise que l'*inkwano* est "un signe d'alliance que la famille du futur époux remet à la famille de la future épouse". Le montant de la dot atteint parfois des niveaux très élevés : en Ouganda, le prix légal de la dot avait été fixé à "5 vaches, 5 chèvres et 20 shillings"⁶. Aussi la pauvreté croissante des populations rend l'acquittement de la dot de plus en plus difficile : une étude réalisée dans un village rwandais révèle que les deux tiers des couples se sont mariés sans verser de dot, et que cette proportion est encore plus élevée parmi les couples les plus jeunes (André et Platteau, 1998). Une autre dimension controversée de la dot est qu'elle doit être restituée à la famille de l'époux si le mariage est rompu. En Ouganda, un référendum (décembre 2001) sur l'opportunité de supprimer cette disposition a recueilli 60% de votes favorables⁷. Par-delà les dispositions légales officielles, la dot continue d'être versée et à conditionner la validité du mariage aux yeux des parents des futurs époux, en particulier en milieu rural. L'institution de la dot consacre le transfert des droits sexuels et reproductifs de l'épouse vers la lignée du mari. Dans certains hôpitaux, l'accès des femmes aux moyens contraceptifs est conditionné par l'accord préalable du conjoint. La future épouse n'est pas toujours consultée ni informée des modalités de la négociation de la dot. Très fréquemment, elle est mise devant le fait accompli, tandis que le montant effectif de la dot peut varier en fonction de la descendance souhaitée par sa future belle-famille. Dans

⁴ En Côte d'Ivoire, par exemple, 50% des époux ont au moins 10 ans de plus que leur épouse (Tiemoko, 2001).

⁵ 11% de femmes sont veuves contre 2% d'hommes. Le taux de scolarisation régresse quand l'enfant n'est pas élevé par ses deux parents (Ibid).

⁶ The Bukedi Bride Price bye-law, 1940, Tororo, The Mifumi project, http://www.mifumi.org/archives/bp_press_release.htm.

⁷ The Mifumi project.

la plupart des cas, la stérilité de l'épouse détermine la restitution de la dot et son renvoi dans sa famille d'origine (Kachika, 2004). Sa situation de précarité la rend impuissante à fuir, puisque toute séparation impliquerait la restitution de la dot. Cette situation de dépendance est aggravée par l'ensemble des dispositions légales qui dénie tout pouvoir aux femmes dans la famille.

2. *Le mariage, instrument de subordination des femmes*

Dans un nombre conséquent de pays, seuls les mariages civils ont valeur juridique (Côte d'Ivoire, Burkina-Faso). Dans d'autres cas, il n'existe pas de code de la famille (Tchad) et la réglementation du mariage est fondée sur l'interprétation de la juxtaposition de différents codes (droit musulman, code civil français, code coutumier). Une troisième option (code de la famille sénégalais) consiste à tolérer deux formes d'unions : celles célébrées par l'Officier d'État Civil et les unions "constatées", légitimées par le droit coutumier. Même si les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes sont incontestablement plus accusées dans les codes coutumiers, il apparaît que la majeure partie des codes de la famille en contient. Le mari, chef de famille exclusif, dispose de la puissance paternelle, et doit théoriquement subvenir aux besoins du foyer. À ce titre, il choisit la résidence du ménage, et il est le seul détenteur de l'autorité parentale. C'est à lui que sont accordées la gestion et la propriété de tous les biens du ménage. L'épouse ne peut prendre aucune décision sans l'autorisation préalable de son conjoint à qui elle doit obéissance absolue. Si certaines dispositions – comme la notion de puissance paternelle – ont été abolies dans quelques pays (Burkina-Faso), d'importantes discriminations demeurent. En République Démocratique du Congo (RDC), 13 articles du "Livre de la personne" sont discriminatoires à l'égard des femmes⁸, dont l'article 215 qui stipule l'incapacité juridique de la femme mariée. Dans la plupart des pays africains, la polygamie est autorisée pour l'homme mais pas pour la femme – l'adultère féminin constituant même une cause de divorce. Parfois la polygamie est une option maritale qui doit théoriquement être décidée par les futurs conjoints avant le mariage (Bénin, Burkina-Faso). Dans d'autres pays, le choix de la polygamie est soumis à l'arbitraire du mari (Sénégal), ou bien ce régime matrimonial constitue l'option "par défaut" (Cameroun, Mali). Seuls quelques pays ont adopté des dispositions juridiques rendant la polygamie exceptionnelle (Maroc 2004) ou illégale (Côte d'Ivoire 1998). Quand le divorce a remplacé le droit de répudiation, traditionnellement réservé à l'homme, la séparation doit alors être prononcée par le juge (Burkina-Faso, Côte d'Ivoire). Mais il faut pour cela que le mariage soit légal : en RDC, une enquête récente révèle que 62% des Congolaises sont mariées sous des régimes coutumiers⁹.

⁸ "Code de la famille : 13 articles du livre de la personne discriminatoires à l'égard de la femme", <http://www.societecivile.cd/node.php?id=200>.

⁹ Enquête menée par le ministère congolais des Affaires sociales et l'UNICEF (1999), citée dans "62% des Congolaises mariées sous les régimes coutumiers", PanAfrican News Agency, 9 mars 2001, Kinshasa.

L'épouse ne dispose alors d'aucun droit ni recours en cas de répudiation, de divorce ou de décès du père, et ses enfants se voient le plus souvent confiés à la garde de la famille paternelle, conformément au processus de segmentation des lignages. Le type d'union exerce un rôle non négligeable sur la mortalité différentielle précoce des enfants. Alors que la monogamie détermine peu de différences de mortalité entre les sexes, le système polygamique désavantage sensiblement les filles, dès la période post-néonatale (Sénégal, Mali), entre les âges de 2 et 5 ans au Libéria (Biaye, 1994). Biaye interprète la survalorisation des garçons comme résultant de la situation d'insécurité des mères inscrites dans des unions polygames, soucieuses de conserver des héritiers mâles. L'institution de la polygamie contribue à construire des relations de défiance entre co-épouses, relations intensifiées par leur situation de dépendance et la compétition qui s'instaure entre elles (Yana, 1997). Le statut des enfants des différentes épouses est souvent inégalitaire – une enquête réalisée sur les jeunes filles déscolarisées de trois communes d'Abidjan¹⁰ révèle que nombre d'entre elles ont été confrontées à des relations familiales conflictuelles inscrites dans des unions polygames.

La subordination des femmes est également en relation directe à leur dépendance matérielle. En Afrique subsaharienne, le droit coutumier ne reconnaît pas les mêmes droits d'accès à la terre aux deux sexes (Goody, 1976 ; Boserup, 1983). Quand la transmission des terres est patrilinéaire, les femmes sont exclues de l'héritage foncier, et même leur droit d'usage est conditionné par leur statut matrimonial.

3. *L'héritage et l'accès des femmes aux terres*

Dans la plupart des pays africains, les droits fonciers des femmes sont des droits secondaires, dérivant de leur position au sein de la lignée. Si quelques pays reconnaissent en théorie les mêmes droits aux deux sexes (Sénégal, Mali, Burkina-Faso), les femmes ne bénéficient le plus souvent que d'un droit d'usufruit sur la terre de leur époux. Ces discriminations résultent en premier lieu des dispositions successorales excluant les femmes de l'héritage, ou leur accordant dans le meilleur des cas une part de moitié inférieure à celle des hommes (Maroc, Algérie). Une seconde disposition contribue à exclure les femmes de l'accès à la terre : en RDC ou en Namibie, la femme a un statut officiel de mineure et doit obtenir l'autorisation préalable de son conjoint avant de conclure un contrat. Au Cameroun, c'est le mari qui est seul habilité à gérer le patrimoine du couple¹¹ (articles 1421 et 1428 du code civil) ; dans d'autres pays, les droits de l'épouse en matière de gestion du patrimoine sont conditionnés par le contrat de mariage qui a été conclu. Dans tous les cas, les normes juridiques étant encore dominées par des principes

¹⁰ "Les jeunes filles déscolarisées, qui sont-elles? Que font-elles?", *Fraternité Matin* (Abidjan), 29 Janvier 2004.

¹¹ Observations finales du CEDEF : Cameroun, 26 juin 2000, Nations unies.

relevant du droit coutumier, elles contribuent *de facto* à exclure les femmes de la propriété des terres. Aussi les agricultrices produisent 80 % de la nourriture de l'Afrique subsaharienne, et ne possèdent que 1 % des terres¹². En outre, le droit d'usufruit des femmes est limité dans le temps (il peut leur être retiré à la fin de la saison agricole) et certaines productions, en général les plus lucratives, sont réservées aux hommes. Le droit d'usufruit est également menacé en cas de séparation ou de veuvage¹³. Dans certaines régions, la pratique du lévirat contraint les veuves à épouser l'un des frères de leur mari défunt pour continuer à cultiver la terre. Dès les années 1960, l'incapacité croissante des maris à s'acquitter de la dot en une seule fois a favorisé l'apparition d'une nouvelle catégorie de femmes sans terre : celles dont le paiement de la dot est échelonné dans le temps. Leur mariage n'a aucun statut légal et ne détermine aucun droit d'usage sur la terre. Une étude portant sur une région du Kenya révèle que la proportion des femmes concernées par ce phénomène est passée de 26% (1960) à 87% dans les années 1980, tandis que la dissolution de ces unions informelles résultait majoritairement de l'initiative des hommes (Hakansson, 1986). Selon une enquête récente, 79% des agricultrices et 65% de paysannes sans terre seraient à la recherche d'une terre à cultiver (Dijoux, 2002). Les effets dévastateurs de la violation des droits de propriété des femmes ont été amplifiés par la diffusion de l'épidémie de VIH-SIDA, qui constitue aujourd'hui la première cause de décès en Afrique subsaharienne. Une enquête réalisée en 2001 au Kenya a montré que les femmes qui deviennent veuves à la suite du décès de leur mari mort du sida se voient chassées avec leurs enfants et privées de tout héritage, qui revient à la famille, même éloignée, du défunt (Human Right Watch, 2002). Or, le déficit de pouvoir rend souvent les femmes impuissantes à imposer à l'époux des rapports sexuels protégés : elles représentent près de 60 % des séropositifs par le VIH en Afrique subsaharienne. Les différentes discriminations se cumulent et s'auto-entretiennent : "Lorsque les femmes sont infectées par le VIH, elles s'exposent bien souvent à des violences physiques ou psychiques"¹⁴. Ce rapide tour d'horizon des normes juridiques qui régulent les relations entre les sexes illustre leur non-conformité aux constitutions des pays africains, qui affirment l'illégalité des discriminations liées au sexe, tandis que la majeure partie d'entre eux a ratifié la CEDEF. Les actions engagées par les organisations internationales et les ONG n'ont pas porté leurs fruits, puisque les inégalités entre les sexes se sont encore creusées ces cinq dernières années¹⁵. Plusieurs facteurs contribuent à expliquer cette situation. En ce qui concerne l'accès aux terres, la tendance à l'officialisation des droits fonciers semble avoir contribué à

¹² Holmes J., Les femmes et l'élimination de la faim : l'indissociable lien, Hunger Project, 21 mai 2003.

¹³ Environ 40 % des femmes mariées avant l'âge de 20 ans deviennent veuves ou divorcées avant l'âge de 50 ans (Lesthaeghe et al., 1989).

¹⁴ Ludfne Anyang, coordonnatrice de l'action nationale contre le VIH/sida au Kenya, United States Department of State, 6 février 2004.

¹⁵ Bilan Pékin +5, juin 2000.

détériorer les droits réels des femmes sur les terres. La non-application des droits se heurte également à leur profonde méconnaissance, dans des pays où le taux d'analphabétisme des femmes est particulièrement élevé. Il reste qu'en dépit de régressions notables, la coexistence de plusieurs ordres juridiques et la prégnance des normes coutumières ne traduit pas une absence d'évolution. Imprégnées d'un ordre juridique fondé sur *l'homo hierarchicus* (Dumont, 1967), où l'individu n'a pas d'identité hors de son groupe d'appartenance, les sociétés africaines sont traversées par la globalisation et son cortège de mutations économiques et sociétales. En réponse à ces contradictions, les acteurs tentent de résister aux injonctions des sociétés égalitaires. Ils établissent des hiérarchies, attribuent des priorités, mettent en oeuvre des stratégies et des choix circonstanciés entre des modes de régulation normatifs concurrents (*forum shopping*). Dans cette perspective, les sociétés africaines traverseraient une phase de transition anomique, caractérisée par un décalage entre les relations sociales et le droit, qui ne correspondrait plus à l'état présent de la société, mais se maintiendrait "par la force de l'habitude" (Durkheim, 1897).

II. LES OBSTACLES À L'EMPOWERMENT JURIDIQUE DES FEMMES

1. *L'ambiguïté des théories et des politiques foncières*

Le pluralisme juridique a constitué un élément central des politiques coloniales. Jusqu'en 1930, les autorités coloniales ne sont pas favorables à la transformation des droits coutumiers en titres individuels : l'objectif de stabilité politique est central. Ce n'est que par la suite qu'il leur apparaît intéressant de développer l'agriculture coloniale et que les premiers discours relatifs à l'inefficacité du droit coutumier voient le jour (Whitehead et Dzodzi, 2003). L'opposition entre tradition (droit coutumier) et modernité (droit écrit) ne résiste donc pas à l'épreuve des faits : les procédures écrites renvoient très souvent au droit colonial qui est pourtant archaïque, et la coexistence de plusieurs ordres juridiques date de plusieurs décennies. Par ailleurs, l'écrit est depuis longtemps utilisé pour sécuriser certaines transactions (Lavigne Delville, 2002). Après les indépendances, la plupart des gouvernements africains poursuivent les politiques foncières antérieures, même si certaines démarches de nationalisation des terres sont engagées. Ces politiques ont été profondément influencées par les principes développés par la théorie évolutionniste des droits fonciers (Platteau, 1996). Celle-ci affirme que la propriété privée serait le mode le plus productif d'appropriation des terres. La codification de la propriété découlerait aussi de la compétition accrue sur les terres résultant de l'accroissement de la densité de population et du développement des échanges marchands. La question foncière émerge dans les débats sur le développement durant la décennie 1980, dans un contexte marqué par le renouveau du libéralisme économique. Les institutions internationales

(Banque mondiale, 1989) sont favorables à la privatisation des terres et des réformes législatives seront entreprises dans de nombreux pays. Dans les années 1990, on peut observer un changement radical de perspective à travers le retour de programmes privilégiant la reconnaissance juridique des droits fonciers coutumiers (Banque mondiale, 2003).

2. *Privatisation et dégradation de l'accès aux terres*

La privatisation foncière a contribué à favoriser la situation des acteurs les mieux dotés : les élites urbaines sachant utiliser la loi et pourvues en ressources financières. Les femmes perdent leur droit d'usage de la terre, étant exclues de toute possibilité de reconnaissance officielle – tandis que les hommes chefs de famille consolident leur propriété (Lastarria-Cornhiel, 1997). La codification du droit de propriété consacre aussi le pouvoir du propriétaire à aliéner son bien en toute liberté, faisant disparaître les mécanismes coutumiers qui interdisaient à l'homme de vendre la terre avant d'obtenir préalablement l'accord du lignage (Nyamu, 2000). Un deuxième facteur d'exclusion réside dans la faible représentation politique des femmes au plan local, les autorités foncières étant souvent partie prenante de la compétition pour les ressources. Ainsi, l'étude de la titrisation des terres d'une province du Kenya a montré que sept ans après une réforme foncière, seulement 7% des terres enregistrées appartenaient à des femmes de façon exclusive ou conjointe (Shipton, 1988). D'autres recherches considèrent que l'imposition de la notion occidentale de propriété foncière aurait été source d'ambiguïté et défavorable aux femmes, les hommes ayant plus de ressources pour affirmer leur pouvoir à travers l'usage conjoint des deux systèmes (Knowles, 1991). En outre, quand une production devient rentable, elle se transforme en une "affaire d'hommes" (Coquery Vidrovitch, 1994) – l'éviction pouvant prendre la forme d'une recatégorisation des cultures féminines vers des catégories appartenant traditionnellement aux hommes¹⁶. Plus structurellement, la notion moderne de "droit" n'est pas pertinente pour traduire le concept de droit coutumier : "la terre appartiendrait à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naître" (Olawale, 1961, 67). Dans cette perspective, l'accès à la terre n'est pas un "droit" mais une pratique sociale régie par des règles enchâssées dans l'ensemble des normes régulant les rapports sociaux. Ces normes ont été ébranlées sans être remplacées par d'autres garanties. Un autre obstacle majeur à l'exercice des droits individuels réside dans leur méconnaissance, étroitement corrélée au faible niveau d'instruction des populations.

3. *Les lacunes de l'accès au droit et le forum shopping*

¹⁶ Ce fut par exemple le cas des "jardins" en Zambie, cité par Gray, Kevane, 1999.

En Afrique, le taux d'analphabétisme des femmes dépasse 60 % en 1996, contre 41 % chez les hommes, et certains pays ont des taux particulièrement élevés (91% au Burkina-Faso)¹⁷. En 1995, une étude menée par l'Union nationale des femmes tunisiennes a montré que 57% de la population ignorait le contenu du code de Statut Personnel, et que ce pourcentage était encore plus élevé parmi les populations rurales¹⁸. Alors que l'accès au droit constitue une donnée essentielle dans la réalisation de l'État de droit, la socialisation juridique des femmes demeure quasi-inexistante. En outre, les femmes identifient souvent le droit écrit au pouvoir des États coloniaux et post-coloniaux, qui ont contribué à renforcer la contrainte patriarcale et la coercition qui pesait sur elles (Manji, 1999). Une enquête récente¹⁹ concernant la RDC révèle que la méconnaissance du droit écrit et la représentation négative qui l'entoure poussent les femmes à recourir au droit coutumier dans une proportion de 70% pour résoudre les conflits. Le déficit de socialisation juridique s'incarne dans la plupart des sphères : chaque année, en Afrique subsaharienne, les naissances de 70% des enfants, soit 17 millions de nouveaux-nés, ne sont pas enregistrées (UNICEF, 2004). La crainte de la sanction contribue à écarter de nombreuses femmes des tribunaux, même en cas de conflit majeur : la violence conjugale est souvent exacerbée²⁰ et n'est pas perçue comme une anomalie. De nombreuses femmes jugent légitime que leur mari les frappe physiquement "si elles ont fait quelque chose de mal" (OMS, 2002, 105) – d'autant que la loi autorise parfois ces châtiments corporels²¹. La coexistence de plusieurs ordres juridiques n'est donc pas favorable aux femmes. Dans la mesure où n'existe pas de frontière rigide entre les différents ordres normatifs, les individus font simultanément usage des différents tribunaux et autres lieux de règlement des conflits, et emploient des arguments qui peuvent relever des deux logiques en fonction de leurs intérêts (*forum shopping*). De nombreuses recherches révèlent que les femmes sont moins habiles que les hommes à utiliser les coutumes et le droit moderne, surtout quand ces deux ordres se renforcent pour les discriminer, et compte tenu de l'ignorance de leurs droits par les femmes dans le cas contraire. L'*empowerment* des femmes est également affaibli par l'inaccessibilité et le coût financier de la justice, et par la tendance des juges, pour la plupart de sexe masculin, à renforcer les revendications des hommes (Adjamagbo-Johnson, 2001). La montée de l'intégrisme musulman dans

¹⁷ Manuh T., 1998, Afrique Relance Document d'information n° 11, ONU.

¹⁸ Citée par Nichols Marcucci P., 2001, 18.

¹⁹ "62% des Congolaises mariées sous les régimes coutumiers", citée note 9.

²⁰ Dans nombre de pays en développement ou en transition, le taux d'homicide à l'égard des femmes dépasse le ratio de six pour cent mille (les homicides sont majoritairement réalisés par les maris et les compagnons). Ce taux est de dix à quinze fois plus élevé que celui de pays à faible taux d'homicide contre les femmes (Japon, Grande-Bretagne, Espagne, France, Grèce).

²¹ "Les experts du CEDAW relèvent les nombreuses discriminations qui frappent toujours les femmes au Nigéria", Communiqué de presse, FEM/1270, ONU, 20 janvier 2004.

certains pays en développement contribue également à faire régresser les droits des femmes.

4. *La montée des intégrismes*

L'évolution des droits des femmes se voit menacée par la montée en puissance des fondamentalismes qui tentent d'empêcher l'évolution des codes de la famille quand ils ne luttent pas pour le retour de la charia. C'est par exemple le cas du Sénégal, où le Collectif islamique pour la réforme du code de la famille (CIRCOF) fait pression pour le rétablissement des tribunaux musulmans qui ont prévalu dans le règlement des conflits familiaux jusqu'en 1972²². L'imposition de la charia se traduit aussi parfois en termes de ségrégation médicale : à Peshawar, au Pakistan, une coalition de six partis islamistes, au pouvoir depuis octobre 2002, a imposé la charia en juin 2003. L'interdiction faite aux médecins hommes de soigner des femmes a rapidement conduit à un fort accroissement de la mortalité maternelle et infantile²³. En dépit de ces multiples obstacles, des changements notoires sont apparus ces dernières années en matière de relations de genre.

5. *Vers une évolution des relations de genre : avancées et résistances*

Les derniers recensements effectués en Afrique subsaharienne laissent apparaître des transformations majeures dans les régimes de nuptialité africains. Dans toutes les régions, l'âge moyen au premier mariage des femmes augmente, tandis que l'écart d'âges entre conjoints se resserre (Hertrich et Pilon, 1997). Ceci entraîne une hausse de la fécondité prémaritale liée à l'absence d'accès à la contraception. Cette évolution des pratiques incarne la naissance d'un nouveau modèle de vie, où la durée de scolarisation des filles s'allonge, et où la demande pour le travail féminin augmente en milieu urbain (Garenne et Halifax, 2000). En Afrique du Nord, cette évolution a été rapidement suivie par une élévation de l'âge moyen à la première naissance et par une chute de la fécondité. L'Algérie et le Maroc suivent les traces de la Tunisie (2,1 enfants par femme en 1999, INSEE, 2000). On peut interpréter ces évolutions comme des signes de l'émancipation des femmes arabes, qui s'incarne dans la naissance d'une nouvelle catégorie de population : les jeunes femmes célibataires. Ces changements démographiques auraient contribué à ébranler le système patriarcal (Fargues, 2003).

En Afrique subsaharienne, en dépit d'une évolution plus lente, le contexte urbain croissant favoriserait une ré-interprétation des relations de genre. Une enquête réalisée au Sénégal montre comment la crise économique a fait sortir

²² Arab A., 2003, "Les femmes rejettent le projet de code de statut personnel islamique", Inter Press Service (IPS), 3 juillet.

²³ "Les Pakistanaïses de Peshawar victimes de ségrégation médicale", Courrier International, 23 octobre 2003.

les femmes du foyer conjugal en vue de pourvoir à leurs besoins financiers, remettant ainsi en question la division traditionnelle des rôles entre les sexes. L'autorité absolue du mari étant conditionnée par l'obligation d'entretenir son épouse, elle est de moins en moins légitimée et un nombre croissant de femmes font appel à la justice moderne pour obtenir le divorce. La moitié des enquêtées s'engage dans une nouvelle union polygame après un premier divorce. Cette stratégie constituerait une réponse stratégique à la pauvreté (Anderson, 2000) et permettrait aux femmes de conserver une liberté d'action incompatible avec le mariage monogame (Dial, 2001). Enfin, une autre évolution majeure réside dans le poids croissant des femmes chefs de famille (un ménage sur trois est dirigé par une femme au Ghana, au Botswana ou au Togo). Les femmes accèdent à ce rôle avec le départ des hommes en migrations volontaires ou forcées ; le veuvage constitue le premier mode d'accession à ce statut au Burkina Faso (Ayad et al., 1993). Les lois ne se sont encore que rarement adaptées à cette évolution, aussi les femmes chefs de ménage se voient encore souvent imposées comme célibataires sans enfant, ne pouvant bénéficier du même abattement fiscal qu'un homme.

CONCLUSION

Les codes de statut personnel qui régissent la vie des Africaines ne leur confèrent que des droits dérivant de leurs relations aux hommes – pères, frères, maris et fils. En dépit de l'action des groupes de pression que constituent les institutions internationales et les ONG, les différents ordres juridiques en présence contribuent à se renforcer en termes de discriminations. Les politiques d'ajustement structurel des années 1980 ont encore dégradé la situation juridique des femmes, en laminant les droits coutumiers sans les remplacer par d'autres garanties. Les conséquences sont majeures : "choisir d'ignorer les inégalités fondées sur le genre entraîne des pertes énormes tant au plan humain que social, empêche les nations de prospérer adéquatement et retarde le processus de réduction de la pauvreté" (Banque mondiale, 2001, XI). L'évolution des lois ne garantit pourtant pas l'amélioration de la situation concrète des femmes. Cet état des choses tient à plusieurs facteurs. Dans les pays occidentaux, les lois ont changé parce que les populations le demandaient de l'intérieur. A l'inverse, la plupart des conventions internationales ne sont que le produit des points de vue occidentaux relatifs aux droits de la personne. Les pays en développement ont seulement été contraints de les ratifier et de mettre leurs lois en conformité, sous la pression internationale. Aussi ces nouvelles dispositions ne sont que rarement appliquées, puisqu'elles ne sont pas perçues comme légitimes par les populations. C'est ainsi qu'au Maroc, si Mohamed VI est parvenu à faire adopter un code de la famille progressiste (2004), c'est paradoxalement du fait de la légitimité que lui conférait son statut de "Commandeur des Croyants". En effet, en 1999, le gouvernement dirigé par le socialiste A. Youssoufi avait tenté de lancer le débat sur ce thème, mais sans

succès, les pressions exercées par le Parti islamiste de la justice et du développement l'ayant convaincu de retirer ce dossier. En second lieu, la non-application des lois et des conventions internationales se heurte à leur méconnaissance ; l'État de droit impliquerait l'accès au droit, qui est loin d'être garanti. Enfin, la situation de certains pays d'Afrique francophone n'est pas exemplaire et mérite d'être interprétée au regard de sa filiation directe avec le modèle français. Algérie, Tunisie et Maroc sont, en effet, caractérisés par un pluralisme juridique fondé sur la jurisprudence islamique et la culture juridique française qu'ils ont privilégiées au moment des indépendances, modèle fondé sur le Code Napoléon, qui faisait des femmes des mineures à vie (Mayer, 1996). Or, en France, ce modèle n'a été expurgé de ses dispositions les plus clairement discriminatoires qu'à une date récente²⁴. Malgré la lenteur des progrès constatés, les changements démographiques majeurs qui se profilent ont contribué à ébranler le premier pilier sur lequel reposait la société patriarcale africaine. Une hypothèse optimiste est qu'elle pourrait se voir bientôt dépossédée de son deuxième pilier : le droit.

BIBLIOGRAPHIE

- ADJAMAGBO-JOHNSON B. (2001) Coexistence des droits : coutume et droit moderne, pour ou contre l'égalité, communication au colloque "Genre, population et développement en Afrique", Abidjan.
- ANDERSON C. (2000) The Persistence of Polygyny as an Adaptive Response to Poverty and Oppression in Apartheid South Africa, *Cross-Cultural Research*, 34.
- ANDRÉ C., PLATTEAU J.-P. (1998) Land tenure under unendurable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap, *Journal of Economic Behaviour and Organization*, vol. 34.
- AYAD, M., et al. (1993) Demographic Characteristics of Households, *Comparative Studies*, n° 14.
- BANQUE MONDIALE (1989) L'Afrique subsaharienne, de la crise à une croissance durable, Washington.
- BANQUE MONDIALE (2001) Engendering Development – Through Gender Equality in Rights, Resources and Voice, Oxford University Press, New York.
- BANQUE MONDIALE (2003) Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté, Washington.
- BIAYE M. (1994) *Inégalités sexuelles en matière de santé, de morbidité et de mortalité dans l'enfance dans trois pays de l'Afrique de l'Ouest*, L'Harmattan, Paris.
- BOSERUP E. (1983) *La femme face au développement économique*, PUF, Paris.
- COQUERY VIDROVITCH C. (1994) *Les Africaines Histoire des femmes d'Afrique Noire*, Ed. Desjonquères, Paris.
- DIAL F. (2001) Divorce, source de promotion pour les femmes ? L'exemple des femmes divorcées de Dakar et Saint-Louis (Sénégal), communication au colloque d'Abidjan, op.cit.

²⁴ Il faut attendre 1965 pour que les femmes puissent exercer une activité sans l'autorisation de leur mari, et 1970 pour que disparaisse la notion de puissance paternelle au profit de celle d'autorité parentale partagée entre époux.

- DIJOUX D. (2002) Pauvreté et inégalités d'accès au foncier entre hommes et femmes dans le sud du Bénin, *Land reform, land settlement and cooperatives bulletin*.
- DU BOIS DE GAUDUSSON J., CONAC G., DESOUCHE C. (1998) *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Bruylant, Bruxelles, t.1 et 2.
- DUMONT L. (1967) *Homo Hierarchicus*, Gallimard, Paris.
- DURKHEIM E. (1897) *De la division du travail social*, Quadrige, PUF, Paris, 1998.
- FARGUES P. (2003) La femme dans les pays arabes : vers une remise en cause du système patriarcal, *Population & Sociétés*, n°387.
- GARENNE M., HALIFAX J. (2000) La fécondité pré-maritale en Afrique subsaharienne, n°39, CEPED.
- GOODY D. (1976) *Production and Reproduction: A Comparative Study of the Domestic Domain*, Cambridge University Press, Royaume-Uni.
- GRAY L., KEAVAN M. (1999) Diminished Access, Diverted Exclusion: Women and Land Tenure in Sub-Saharan Africa, *African Studies Review*, volume 42, n° 2.
- HAKANSSON T. (1986) Landless Gusii Women : A Result of Customary Land Law and Modern Marriage Patterns, *Working Papers in African Studies*, University of Uppsala.
- HERTRICH V., PILON M. (1997) Transitions de la nuptialité en Afrique, Rapports de recherche, n°15 et n°26, CEPED.
- HUMANS RIGHT WATCH, Les droits de l'enfant, Rapport 2002.
- INSEE (2000) Maghreb : la chute irrésistible de la fécondité, *Population & Sociétés*, n°359.
- KACHIKA T. (2004) Lobola in Southern Africa: its implications for women's reproductive rights, International Conference on Bride Price and development, Kampala, Ouganda.
- KNOWLES J. (1991) Women's Access to Land in Africa, *Third World Legal Studies*.
- LANGE M-F. (2001) L'évolution des inégalités d'accès à l'instruction en Afrique depuis 1960, communication au colloque d'Abidjan, op.cit.
- LASTARRIA-CORNHIEL, S. (1997) Impact of Privatization on Gender and Properties Rights in Africa, *World Development*, 25(8).
- LAVIGNE DELVILLE P. (2002) Vers une articulation des modes de régulation foncière ? Avancées récentes et enjeux, Contribution au séminaire régional sur les enjeux fonciers, Banque mondiale, Kampala.
- LESTHAEGE R., KAUFMANN G., MEEKERS D. (1989) The Nuptiality Regimes in Sub-Saharan Africa, in Lesthaeghe R. (éd), *Reproduction and Social Organisation in Sub-Saharan Africa*, Berkeley, University of California Press.
- MANJI A. (1999) Imagining Women's Legal World : Towards a Feminist Theory of Legal Pluralism in Africa, *Social & Legal Studies*, SAGE Publications, vol 8(4).
- MANJI A. (2003) Remortgaging Women's lives : the World Bank's Land Agenda in Africa, *Feminist Legal Studies* 11.
- MAYER A.E. (1996) Reform of Personal Status Laws in North Africa: A Problem of Islamic or Mediterranean laws?, *Occasional paper* 8, Femmes sous lois musulmanes.
- NICHOLS MARCUCCI P. (2001) Jobs, gender and small enterprises in Africa and Asia : Lessons drawn from Bangladesh, the Philippines, Tunisia and Zimbabwe, *Seed Working Paper*, 2001/18, OIT.
- NYAMU C. (2000) How Should Human Rights and Development Respond to Cultural Legitimization of Gender Hierarchy in Developing Countries ?, *Harvard International Law Journal*, 381.
- OLAWALE E.T. (1961) *La nature du droit coutumier africain*, Présence africaine, Paris.

- OMS (2002) Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève.
- OVER M. (1998) The effects of societal variables on urban rates of HIV infection in developing countries: An exploratory analysis, in *Confronting AIDS : Evidence for the Developing World*, Commission Européenne.
- PLATTEAU J.-P. (1996) The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa, A Critical Assessment, *Development and Change*, vol. 27, n° 1.
- SAITO K.A., MEKONNEN H., SPURLING D. (1994) Raising productivity of women farmers in sub-Saharan Africa, Banque mondiale, Document de travail, n° 230, Washington.
- SHIPTON P. (1988) The Kenyan land tenure reform: Misunderstandings in the public creation of private property, in Downs, Reyna (éds), *Land and society in contemporary Africa*, University Press of New England
- SOW F. (1995) Femmes rurales chefs de famille en Afrique Subsaharienne, FAO, Rome.
- TIEMOKO R. (2001) The Gender Age Gap : Marriage and Rights in the Côte d'Ivoire, Development, SAGE Publications, 44-2.
- UNDP (2003) Réduction de la pauvreté et droits humains, note de pratique, juin.
- UNICEF (1994) Too Old for Toys, Too Young for Motherhood, New York.
- UNICEF (2001) Le mariage précoce, Florence.
- UNICEF (2003) Protection de l'enfant, Mutilation génitale féminine, http://www.unicef.org/french/protection/index_genitalmutilation.html.
- UNICEF (2004) Harry Belafonte exhorte les pays d'Afrique de l'Ouest à enregistrer les naissances de leurs enfants, *conférence de presse*, Dakar, 23 février.
- WHITEHEAD A., DZODZI T. (2003) Policy Discourses on Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa : The Implications of the Re-Turn To The Customary, *Journal of Agrarian Change*, vol. 3, n°1 et 2.
- YANA S. (1997) Statuts et rôles féminins au Cameroun, *Politique africaine*, n° 65.
